



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes	4
Ordonnance n° 10-03 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.....	8
Ordonnance n° 10-04 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit	10
Ordonnance n° 10-05 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption	14

DECRETS

Décret exécutif n° 10-199 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 fixant les règles de survol du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers	15
--	----

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas	17
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale	17
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	18
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle	18
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	18
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de l'inspecteur régional à l'inspection générale des finances à Oran	18
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeur des transports à la wilaya de Tlemcen	18
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale	18
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	18
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la valorisation des ressources humaines, de la formation, des professions et des métiers au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	19
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports	19

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires	19
Arrêtés du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010 portant nomination de magistrats militaires	19

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 14 Rajab 1431 correspondant au 27 juin 2010 portant délégation de signature au directeur général des forêts	19
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1431 correspondant au 10 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national du livre	20
---	----

ORDONNANCES

Ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant l'agence judiciaire du Trésor ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La Cour des comptes (sans changement jusqu'à) établissements publics.

A ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôle exercé par la Cour des comptes vise, à travers les résultats qu'il dégage, à favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques.

La Cour des comptes contribue, dans son domaine de compétence et à travers l'exercice de ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites constituant des manquements à l'éthique et au devoir de probité ou portant atteinte au patrimoine et aux deniers publics”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées par un second alinéa rédigé comme suit :

« Art. 8. —

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, la Banque d'Algérie n'est pas soumise au contrôle de la Cour des comptes”.

Art. 4. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées par un article 8 bis rédigé comme suit :

« Art 8 bis. — La Cour des comptes exerce son contrôle, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, sur la gestion des sociétés, entreprises et organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements, entreprises ou autres organismes publics détiennent, conjointement ou séparément, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées comme suit :

“Art. 17. — Le Président de la République peut saisir la Cour des comptes de tout dossier ou question d'importance nationale relevant des compétences de la Cour.

A cet effet, la Cour des comptes informe le Président de la République de tout détail y afférent.

La Cour des comptes informe le Président de la République sur toute question d'importance particulière relevant de ses compétences, chaque fois qu'elle l'estime utile ».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 18* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 18.* — La Cour des comptes est consultée sur les avant-projets annuels de loi de règlement budgétaire. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet au titre de l'exercice considéré sont transmis par le Gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent ».

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 26* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées par un second alinéa rédigé comme suit :

« *Art. 26.* —

Les recommandations de la Cour des comptes visent, en outre, à renforcer les mécanismes de protection des deniers et biens publics et à lutter contre toutes les formes de fraude et de préjudice au Trésor public ou aux intérêts des organismes publics soumis à son contrôle ».

Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées par un *article 27 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 27 bis.* — Si dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire à l'encontre d'un responsable ou d'un agent d'un organisme public soumis à son contrôle, par référence au statut de ce dernier, elle signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'encontre du responsable ou de l'agent concerné.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire informe la Cour des comptes des suites réservées à cette saisine ».

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 30* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées *in fine* comme suit :

« *Art. 30.* —

Une chambre est spécialisée dans la prise en charge des dossiers de discipline budgétaire et financière dont elle est saisie en application de la présente ordonnance. Elle effectue, dans le cadre de l'instruction des dossiers dont elle est saisie, tous actes d'investigation jugés nécessaires.

Elle est organisée en formation d'instruction et en formation de jugement ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 31* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 31.* — Les chambres à compétence territoriale sont chargées, dans leur ressort géographique, du contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des organismes et établissements soumis au contrôle de la Cour des comptes qui leur sont rattachés.

Elles peuvent être chargées, sur décision du président de la Cour des comptes, après avis du comité des programmes et des rapports, d'assister les chambres à compétence nationale dans l'exécution d'opérations de contrôle inscrites à leur programme d'activités annuel ».

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 39* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées comme suit :

« *Art. 39.* — Les droits et obligations des magistrats de la Cour des comptes sont fixés par une loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 51* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 51.* — La chambre de discipline budgétaire et financière est composée, outre son président, de magistrats dont six (6) conseillers, au moins.

Les conseillers sont désignés par ordonnance du président de la Cour des comptes selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, la chambre de discipline budgétaire et financière doit comprendre, outre son président, quatre (4) magistrats, au moins.

Le magistrat instructeur ne peut participer au jugement de l'affaire dont il a eu à connaître ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 52* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« *Art. 52.* —

Elle réserve à ses investigations les suites juridictionnelles et administratives prévues par la présente ordonnance ».

Art. 14. — L'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, est complétée par un *article 57 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 57 bis.* — Sous réserve des dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, susvisée, et au cas où une autorité ou des organes de contrôle et d'inspection relèvent, à l'occasion d'un contrôle ou d'une enquête sur l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, des irrégularités ou des faits susceptibles de justifier la mise en œuvre des attributions juridictionnelles de la Cour des comptes prévues par la présente ordonnance, un rapport ou, le cas échéant, un extrait de rapport ou de procès-verbal de vérification est immédiatement transmis à la Cour des comptes. Celle-ci soumet, s'il y a lieu, le dossier de l'affaire à la procédure juridictionnelle de mise en jeu de la responsabilité des agents mis en cause ».

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 61* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — En cas de retard dans le dépôt des comptes de gestion ou de défaut de transmission des pièces justificatives, la Cour des comptes peut prononcer à l'encontre du comptable défaillant une amende de 5.000 à 50.000 DA.

Elle peut lui adresser une injonction d'avoir à déposer son compte dans le délai qu'elle lui fixe.

A l'expiration du délai imparti, la Cour des comptes soumet le comptable à une astreinte de 500 DA par jour de retard, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.

..... (le reste sans changement)

Art. 16. — Les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 64. — Les organismes visés aux articles 8, 8 bis et 10 de la présente ordonnance transmettent à la Cour des comptes, à sa demande et dans le délai qu'elle leur fixe, tous comptes et documents nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Tout refus de présentation ou de transmission des comptes, pièces et documents à la Cour des comptes à l'occasion des vérifications et enquêtes expose son auteur à une amende dont le montant est fixé de 5.000 à 50.000 DA.

..... (le reste sans changement)

Art. 18. — Les dispositions de l'article 69 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 69. —

Elle s'assure, à l'occasion de ses investigations, de l'existence, de la pertinence, de l'efficacité et de l'effectivité des mécanismes et procédures de contrôle et d'audit internes.

Dans ce cadre, elle s'assure, notamment, de la mise en place, dans les administrations et organismes soumis à son contrôle, de systèmes et procédures garantissant la régularité de la gestion de leurs ressources et emplois, la protection de leur patrimoine et de leurs intérêts ainsi qu'un enregistrement et une traçabilité rigoureux et fiables de l'ensemble des opérations financières, comptables et patrimoniales réalisées.

A ce titre, elle formule toutes les recommandations qu'elle juge appropriées pour le renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de gestion optimale des deniers et du patrimoine publics ».

Art. 19. — Les dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 73. —

Les responsables des collectivités et organismes contrôlés par la Cour des comptes, rendus destinataires des résultats définitifs des contrôles effectués, sont tenus de les communiquer aux organes délibérants desdites collectivités et organismes, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois.

Ils tiennent la Cour des comptes informée de cette communication ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 87 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — La Cour des comptes s'assure du respect des règles de discipline budgétaire et financière. Dans ce cadre, elle est compétente pour engager, dans les conditions définies par la présente ordonnance, la responsabilité :

— de tout responsable ou agent des institutions, établissements ou organismes publics visés à l'article 7, et des personnes visées à l'article 86 de la présente ordonnance ;

— et, dans les cas prévus à l'article 88 (alinéas 2, 10, 13 et 15) de la présente ordonnance, de tout responsable ou agent des autres organismes et personnes morales visés aux articles 8, 8 bis, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, qui commet une ou plusieurs infractions aux règles de discipline budgétaire et financière ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 91 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Art. 91. — Sans préjudice des poursuites pénales, est passible d'une amende prononcée à son encontre par la Cour des comptes tout responsable, agent, représentant ou administrateur d'un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes qui aura agi en violation d'une disposition législative ou réglementaire ou en méconnaissance de ses obligations, dans le but de procurer à lui-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, au détriment de l'Etat ou d'un organisme public.

Dans ce cas, le montant maximal de l'amende est fixé au double du montant prévu à l'article 89 de la présente ordonnance ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 93. — Les auteurs des fautes visées aux articles 88 et 91 de la présente ordonnance peuvent être exemptés de la sanction de la Cour des comptes s'ils excipent d'un ordre écrit ou si la Cour des comptes établit qu'ils ont agi en exécution d'un ordre donné par leur supérieur hiérarchique ou par toute personne habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur ».

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 94* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 94.* — Lorsque les résultats des vérifications de la Cour des comptes dûment arrêtés par la chambre compétente révèlent la commission par un agent d'une faute susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 88 de la présente ordonnance, le président de la chambre adresse un rapport circonstancié au censeur général.

Si le censeur général saisi estime, éventuellement après avoir reçu les compléments d'information de la chambre sectorielle compétente, qu'il n'y a pas matière à poursuite, il procède au classement du dossier par décision motivée susceptible d'être annulée devant une formation spéciale composée d'un président de chambre et de deux (2) conseillers de la Cour des comptes et en informe le président de la chambre concernée.

Dans le cas contraire, il établit ses conclusions et transmet le dossier de l'affaire au président de la chambre de discipline budgétaire et financière en vue de l'ouverture d'une instruction. Cette transmission emporte saisine de la chambre de discipline budgétaire et financière aux fins d'instruction ».

Art. 24. — Les dispositions de *l'article 95* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées comme suit :

« *Art. 95.* — Le président de la chambre de discipline budgétaire et financière désigne un rapporteur chargé de l'instruction du dossier. L'instruction est contradictoire ».

Art. 25. — Les dispositions de *l'article 97* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 97.* — Le rapporteur peut procéder (sans changement jusqu'à) de l'éclairer dans ses travaux.

Au terme de l'instruction, le rapporteur élabore son rapport, assorti de ses propositions et le remet au président de chambre en vue de sa communication au censeur général.

Lorsqu'il estime au vu des résultats de l'instruction (sans changement jusqu'à) classement du dossier.

La décision de classement est notifiée au président de la chambre de discipline budgétaire et financière, au responsable de l'administration ou de l'organisme concerné et à l'agent objet de poursuites.

Lorsque le censeur général estime que les résultats de l'instruction justifient le renvoi du ou des justiciables mis en cause devant la chambre de discipline budgétaire et financière, il présente ses conclusions écrites et motivées et retourne le dossier au président de la chambre de discipline budgétaire et financière.

Cette transmission emporte saisine de la chambre de discipline budgétaire et financière aux fins de jugement ».

Art. 26. — Les dispositions de *l'article 98* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 98.* — Lorsque la chambre de discipline budgétaire et financière est saisie du dossier aux fins de jugement, le président de chambre désigne, parmi les magistrats composant la formation délibérante prévue à l'article 51 de la présente ordonnance, un rapporteur chargé de présenter le dossier de l'affaire lors de la séance de la formation de jugement.

Le président de la chambre de discipline budgétaire et financière fixe ensuite la date d'audience et en informe le président de la Cour des comptes et le censeur général.

Il convoque les personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Art. 27. — Les dispositions de *l'article 100* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 100.* — A l'audience, la formation délibérante de la chambre de discipline budgétaire et financière, composée conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance à l'exclusion du magistrat chargé de l'instruction désigné en application des dispositions de l'article 95 ci-dessus, assistée d'un greffier, se réunit en présence du censeur général.

Au cas où le mis en cause, dûment convoqué à deux reprises, ne se présente pas à l'audience, la chambre peut statuer valablement.

La formation prend connaissance des propositions du rapporteur chargé de l'instruction telles que consignées dans son rapport prévu à l'article 97 ci-dessus, des conclusions du censeur général, du mémoire en défense et des explications du mis en cause ou de son représentant.

A l'issue du débat, le président de séance met l'affaire en délibéré, sans la présence du censeur général, du mis en cause, de son conseil et du greffier.

..... (Le reste sans changement)

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 110* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, sont modifiées comme suit :

« *Art. 110.* — Les arrêts de la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies sont susceptibles de pourvoi en cassation, conformément au code de procédure civile et administrative.

Les pourvois en cassation peuvent être introduits sur requête de personnes concernées, d'un avocat agréé auprès du conseil d'Etat, du ministre chargé des finances, des autorités hiérarchiques ou de tutelle ou du censeur général.

Si le pourvoi en cassation est décidé par le conseil d'Etat, la formation de toutes les chambres réunies se conforme aux points de droit tranchés”.

Art. 29. — Dans les articles 20, 41 et 101 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, l'expression “ le président de l'institution législative ” est remplacée par celle de “le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la Nation ».

Art. 30. — Dans les *articles 21, 41 et 101* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, susvisée, l'expression “Chef du Gouvernement” est remplacée par celle de “Premier ministre”.

Art. 31. — Les dispositions des *articles 22, 111, 112 et 113* de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes sont abrogées.

Art. 32. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Ordonnance n° 10-03 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. — Les *articles 1er bis, 2, 5, 7 et 9 bis*, de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 1er bis.* — Quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 1er ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude.

.....(le reste sans changement).....».

« *Art. 2.* — Constituent également une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, opérés en violation de la législation et de la réglementation en vigueur :

— l'achat, la vente, l'exportation ou l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie étrangère ;

— l'exportation et l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie nationale ;

— l'exportation ou l'importation de lingots d'or, de pièces de monnaies en or ou de pierres et métaux précieux.

Le contrevenant est puni conformément aux dispositions de l'article 1er *bis* ci-dessus ».

« *Art. 5.* — Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

Elle est passible :

1) d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;

2) de la confiscation du corps du délit;

3) de la confiscation des moyens utilisés pour la fraude.

.....(le reste sans changement).....».

« *Art. 7.* —(sans changement).....

Les procès-verbaux sont transmis, immédiatement, au procureur de la République territorialement compétent ; une copie est transmise au comité de transactions compétent.

Une copie des procès-verbaux est transmise au ministre chargé des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie.

Les formes et les modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 9 bis. — Il est créé un comité local des transactions composé, du :

- responsable du Trésor de la wilaya, président ;
- représentant de l'administration des impôts du siège de wilaya, membre ;
- représentant des douanes de la wilaya, membre ;
- représentant de la direction de wilaya du commerce, membre ;
- représentant du siège de la wilaya de la banque d'Algérie, membre.

Le comité local des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 dinars.

Il est créé un comité national des transactions, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant et composé des membres ci-après :

- le représentant de la direction générale de la comptabilité, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de l'inspection générale des finances, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de la banque d'Algérie, ayant au moins rang de directeur.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'agence judiciaire du Trésor.

Le comité national des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 dinars et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars.

Les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement des comités des transactions sont fixés par voie réglementaire.

La transaction met fin à l'action publique lorsque les obligations qui en découlent sont entièrement exécutées par le contrevenant.

Il est institué, auprès du ministère chargé des finances et de la banque d'Algérie, un fichier national des contrevenants, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 3. — L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par les *articles 9 bis 1, 9 bis 2 et 9 bis 3* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 9 bis 1. — Le contrevenant ne bénéficie pas de la transaction :

- lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à vingt (20) millions de dinars ;
- lorsque il a déjà bénéficié d'une transaction ;
- lorsqu'il y a récidive ;
- lorsque l'infraction est connexe à une infraction de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme, de trafic illicite de stupéfiants, de corruption, de crime organisé ou de crime organisé transnational ».

« Art. 9 bis 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 9 bis 1 ci-dessus, quiconque commet une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger peut demander une transaction dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Le comité des transactions compétent doit se prononcer sur la demande, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de sa saisine.

En cas de conclusion de transaction ou à défaut un procès-verbal est établi par le comité compétent dont une copie est obligatoirement transmise, dans les meilleurs délais, au procureur de la République territorialement compétent ».

« Art. 9 bis 3. — La procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, lorsque la valeur du corps du délit est de :

- 1.000.000 de dinars ou plus, lorsque l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur ;
- 500.000 dinars ou plus dans les autres cas.

Dans tous les cas, la transaction ne fait pas obstacle aux investigations susceptibles de faire découvrir des faits ayant une qualification pénale en rapport avec l'infraction constatée ».

Art. 4. — L'article 9 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger est abrogé.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 10-04 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-15° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Art. 2. — Les *articles 9, 32, et 35* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 9.* — Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie (sans changement jusqu'à) ni au contrôle de la Cour des comptes.

Elle n'est pas assujettie à l'inscription au registre de commerce ».

« *Art. 32.* — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, la banque d'Algérie est exemptée, sur toutes les opérations liées à ses activités, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

.....(le reste sans changement).....».

« *Art. 35.* — La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire ».

Art. 3. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par un *article 36 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 36 bis.* — La banque d'Algérie établit la balance des paiements et présente la position financière extérieure de l'Algérie. Dans ce cadre, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles ».

Art. 4. — Les *articles 52 et 56* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 52.* — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins des règlements au titre des systèmes de paiement ».

« *Art. 56.* — La banque d'Algérie veille au bon fonctionnement, à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement.

Les règles applicables aux systèmes de paiement sont édictées par voie de règlements du conseil de la monnaie et du crédit.

La banque d'Algérie assure la surveillance des systèmes de paiement ».

Art. 5. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par un *article 56 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 56 bis.* — La banque d'Algérie s'assure de la sécurité des moyens de paiement, autres que la monnaie fiduciaire ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière.

Elle peut formuler un avis négatif quant à l'introduction de tout moyen de paiement, particulièrement s'il présente des garanties de sécurité insuffisantes. Comme elle peut demander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.

Pour l'exercice de ces missions, la banque d'Algérie se fait communiquer, par toute personne concernée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les dispositifs techniques qui leur sont associés ».

Art. 6. — Les *articles 57, 62, 72, 80, 83, 90, 91 et 94* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 57. — Les frais liés au fonctionnement des systèmes de paiement sont supportés par les participants.

La tarification fixée par ces participants à l'égard de leur clientèle, dans ce cadre, doit être encadrée par la banque d'Algérie.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement du conseil de la monnaie et du crédit ».

« Art. 62. — Le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :
..... (sans changement jusqu'à) :

d) les nouveaux produits d'épargne et de crédit ;

e) la production de normes, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement ;

.....(sans changement jusqu'à) n) la gestion des réserves de change ;

o) les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers”.

“Art. 72. — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après :
.....(sans changement jusqu'à) : conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Celles-ci ne doivent pas excéder les limites fixées par le conseil de la monnaie et du crédit ».

« Art. 80. — Sans préjudice des conditions fixées par le conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement(sans changement jusqu'à) :

i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, à la corruption, au blanchiment d'argent et au terrorisme.

.....(le reste sans changement.....)».

« Art. 83. — (sans changement).

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

En outre, l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire”.

“Art. 90. —(sans changement).....

..... (sans changement).....

Les deux personnes désignées doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident ».

« Art. 91. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84 ci-dessus, les requérants soumettent le programme d'activités ainsi que les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre. Ils doivent, en outre, justifier de la qualité des apporteurs de fonds et, le cas échéant, de leurs garants.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet des statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne. Ils attestent de l'honorabilité et de la qualification des dirigeants et de leur expérience en matière bancaire.

Il est également tenu compte de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, tout en assurant à la clientèle un service de qualité ».

« Art. 94. — Les modifications des statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le gouverneur.

Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil.

Toute cession d'actions ou de titres assimilés qui n'est pas réalisée sur le territoire national et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur est nulle et de nul effet.

Les actionnaires des banques et établissements financiers ne sont pas autorisés à donner en nantissement leurs actions ou titres assimilés.

L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

.....(le reste sans changement).....»

Art. 7. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les articles 97 bis et 97 ter rédigés comme suit :

« Art. 97 bis. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à assurer, notamment :

— la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ;

— le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;

— la fiabilité des informations financières ;

— la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ».

« Art. 97 *ter*. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité efficace qui vise à s'assurer :

— de la conformité aux lois et règlements ;

— du respect des procédures.

Le non-respect des obligations instituées en vertu des articles 97, 97 *bis* et 97 *ter* entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance ».

Art. 8. — Les articles 98, 100, 102, 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 98. — La banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer aux centrales des risques. Ils doivent leur fournir les informations visées à l'alinéa 1er du présent article.

La banque d'Algérie communique, à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant leur clientèle.

Les renseignements communiqués par les centrales des risques aux banques et établissements financiers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou la gestion des crédits. Ces renseignements ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

Le conseil établit, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement des centrales des risques et leur financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La centrale des impayés est régie par les textes réglementaires et elle est connectée aux systèmes de paiement supervisés par la banque d'Algérie ».

« Art. 100. — Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque ou établissement financier étranger, doit désigner, après avis de la commission bancaire, sur la base de critères qu'elle fixe, au moins deux (2) commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes ».

« Art. 102. — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire (sans changement jusqu'à) l'établissement financier qu'ils contrôlent.

En matière disciplinaire, la procédure prévue à l'article 114 *bis* s'applique ».

« Art. 106. — La commission bancaire est composée :

— du gouverneur, président ;

— de trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;

— de deux (2) magistrats détachés pour l'un de la Cour suprême, choisi par le premier président de cette Cour et pour l'autre du conseil d'État choisi par le président de ce conseil, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

— d'un représentant de la Cour des Comptes choisi par le président de cette Cour parmi les premiers conseillers ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances.

.....(le reste sans changement).....»

Art. 9. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par l'article 106 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 106 *bis*. — La rétribution des membres de la commission est fixée par décret. Elle est à la charge de la banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur mandat, les membres de la commission bancaire, magistrats ou fonctionnaires, rejoignent leurs administrations d'origine.

A la fin de l'exercice de leur mandat par mise à la retraite ou décès, les membres de la commission bancaire ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux (2) ans qui est à la charge de la banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci. Cette mesure est également appliquée aux membres de la commission bancaire qui, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, n'intègrent aucun emploi rémunéré par l'Etat.

Durant une période de deux (2) ans après la fin de leur mandat, les membres de la commission ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la commission, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés ».

Art. 10. — *L'article 107* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 107.* — Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification.

La notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au code de procédure civile et administrative.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution ».

Art. 11. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les articles *108 bis* et *114 bis* rédigés comme suit :

« *Art. 108 bis.* — La banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations ».

« *Art. 114 bis.* — Lorsque la commission bancaire statue, elle porte à la connaissance de l'entité concernée, par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen adressé à son représentant légal, les faits qui lui sont reprochés.

Elle informe également le représentant légal de l'entité concernée qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Il doit adresser ses observations au président de la commission dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant légal de l'entité concernée est convoqué dans les mêmes formes que précédemment pour être entendu par la commission. Il peut se faire assister par un conseil ».

Art. 12. — *L'article 115* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 115.* — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission nomme un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

Pendant la durée de sa liquidation, l'établissement financier ou la banque :

— ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;

— doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;

— demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

Art. 13. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les articles *115 bis*, *116 bis*, *119 bis*, *119 ter* et *120 bis* rédigés comme suit :

« *Art. 115 bis.* — La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur pour toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreigne une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance ».

« *Art. 116 bis.* — Le président de la commission adresse, annuellement, au Président de la République, un rapport de la commission bancaire sur le contrôle des banques et établissements financiers ».

« *Art. 119 bis.* — Nonobstant les cas d'interdiction de chéquier et d'interdiction de banque, toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques de la place et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux seules opérations de caisse ».

« *Art. 119 ter.* — Sans préjudice des dispositions de l'article *119 bis* ci-dessus, les banques sont tenues de mettre, à la disposition de leurs clients, les moyens et instruments de paiement appropriés dans des délais raisonnables.

Elles informent, de façon périodique, leurs clients de leur situation vis-à-vis de la banque et doivent tenir à leur disposition toute information utile relative aux conditions de banque.

Les offres de crédit doivent satisfaire à l'exigence de transparence et indiquer clairement toutes les conditions s'y rapportant.

L'engagement souscrit par un particulier est susceptible d'être dénoncé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de signature du contrat ».

« *Art. 120 bis.* — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans le cadre de la réalisation de leur objet social, au strict respect des règles de bonne conduite.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 114 ci-dessus, les dirigeants de toute banque ou établissement financier doivent veiller à la conformité de l'action de leur établissement, à l'éthique et aux règles déontologiques de la profession ».

Art. 14. — *L'article 130* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété, comme suit :

« *Art. 130.* — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'État doit obligatoirement rapatrier et céder à la banque d'Algérie les produits de ses exportations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Ordonnance n° 10-05 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-7° et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 2. — Les *articles 2 et 9* de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Au sens de la présente loi, on entend par :

— les alinéas de a) à m) sans changement... ;

n-Office : l'office central de répression de la corruption ».

« *Art. 9.* — Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, l'intégrité, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent, notamment :

— la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;

— l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;

— l'insertion de la déclaration de probité dans la passation des marchés publics ;

— des critères objectifs et précis pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics ;

— l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics ».

Art. 3. — La loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, est complétée par un *titre III bis* comprenant les articles *24 bis* et *24 bis 1*, rédigés ainsi qu'il suit :

« *TITRE III bis*

L'OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION

Art 24 bis. — Il est institué un office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24 bis 1. — Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence des juridictions à compétence étendue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire relevant de l'office exercent leurs missions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente loi.

Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national en matière d'infractions de corruption et des infractions qui leur sont connexes ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 10-199 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 fixant les règles de survol du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 instituant la coordination-civile militaire en matière de gestion de l'espace aérien ;

Vu le décret présidentiel n° 09-59 du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 relatif à la police aux frontières et à la douane au niveau des aérodromes militaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escalas techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de survol du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **territoire algérien** : territoire sur lequel l'Algérie exerce sa souveraineté comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes ;

— **espace aérien algérien** : espace défini par l'article 2 du décret présidentiel n° 06-151 du 30 avril 2006, susvisé ;

— **autorité nationale habilitée** : ministre de la défense nationale ;

— **survol** : usage de l'espace aérien algérien par un aéronef d'Etat étranger avec ou sans atterrissage sur un aérodrome algérien ;

— **autorisation de survol** : acte par lequel l'autorité nationale habilitée accorde la permission à un aéronef d'Etat étranger de survoler le territoire algérien ;

— **autorisation de survol et d'atterrissage** : acte par lequel l'autorité nationale habilitée accorde la permission à un aéronef d'Etat étranger de survoler le territoire algérien et d'y atterrir.

Art. 3. — Le survol du territoire algérien par un aéronef d'Etat étranger avec ou sans atterrissage est subordonné, conformément et dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée dans les conditions du présent décret par l'autorité nationale habilitée.

Art. 4. — L'autorisation de survol avec ou sans atterrissage peut être permanente ou occasionnelle. Elle est dite permanente lorsqu'elle concerne un ou plusieurs survols avec ou sans atterrissage étalés sur une période qui ne saurait dépasser une année et occasionnelle lorsqu'elle concerne un survol fixé dans le temps.

Art. 5. — La demande d'autorisation de survol avec ou sans atterrissage du territoire algérien par un aéronef d'Etat étranger doit émaner, selon le cas, des services compétents de l'Etat étranger ou de l'organisation internationale.

Elle doit être introduite, selon les procédures diplomatiques d'usage, soit auprès des représentations diplomatiques algériennes, soit directement auprès du ministère des affaires étrangères qui la transmet, accompagnée, le cas échéant, de son avis, au ministère de la défense nationale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — La demande d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage, doit être présentée dans les formes prescrites à l'article 5 ci-dessus dans les délais ci-après :

a) Pour les autorisations permanentes :

Quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la période demandée.

b) Pour les autorisations occasionnelles :

— vingt et un (21) jours avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne tous les aéronefs militaires y compris ceux transportant des personnels, des matériels et équipements militaires ;

— quinze (15) jours ouvrables avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne des aéronefs transportant des personnalités gouvernementales, du personnel ou du courrier diplomatiques, de dépannage technique, de convoyage, de vols humanitaires;

— dix (10) jours avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne des aéronefs effectuant des missions autres que celles visées aux cas précédents.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent ou en vertu d'un accord bilatéral passé entre l'Etat algérien et un Etat étranger ou une organisation internationale, ces délais peuvent être réduits par l'autorité nationale habilitée.

Art. 7. — La demande d'autorisation de survol avec ou sans atterrissage doit contenir notamment les informations suivantes :

- l'identification de l'autorité émettrice de la demande ;
- l'identification de l'autorité bénéficiaire ;
- le motif des vols ;
- la nature du chargement ;
- les types d'aéronefs et leurs immatriculations ;
- les itinéraires choisis ;
- les aérodromes choisis en cas d'atterrissage ;
- les dates de survols ;
- les renseignements sur les horaires de survol et d'atterrissage ;
- le nombre de passagers et leurs qualités.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, tout changement intervenu dans l'une des informations citées ci-dessus et portées à la connaissance de l'autorité nationale habilitée doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 8. — L'autorité nationale habilitée, saisie d'une demande de survol avec ou sans atterrissage, est tenue de répondre au plus tard vingt-quatre heures (24) avant le vol projeté.

En cas de silence de l'autorité nationale habilitée, la demande d'autorisation est considérée comme refusée.

Art. 9. — L'autorité nationale habilitée se réserve le droit de refuser le survol avec ou sans atterrissage dans les cas ci-après :

- lorsque l'objet ou la cargaison sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales ;

— lorsque le survol concerne une zone du territoire national interdite au survol ;

— lorsque la demande d'autorisation émane d'un Etat étranger n'ayant pas accordé le survol avec ou sans atterrissage à des aéronefs d'Etat algériens ;

— lorsque les informations demandées à l'article 7 n'ont pas été fournies ou insuffisamment fournies.

Art. 10. — En cas d'acceptation d'une demande de survol avec ou sans atterrissage, l'autorité nationale habilitée fixe les prescriptions de l'autorisation.

Elle se réserve également le droit d'exiger l'atterrissage sur un aérodrome désigné aux fins de contrôle.

Art. 11. — L'autorité nationale habilitée se réserve le droit de suspendre provisoirement ou d'annuler, à tout moment, une autorisation de survol avec ou sans atterrissage qu'elle a préalablement accordée.

Art. 12. — Lorsqu'il survole le territoire algérien, tout aéronef d'Etat étranger autorisé doit être muni des documents de bord suivants :

- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de navigabilité ;
- les licences, qualifications et certificats appropriés pour chaque membre d'équipage ;
- le carnet de route ou document équivalent ;
- la licence de la station de radiocommunication de bord, s'il est équipé d'appareil de radiocommunication ;
- le certificat de limitation de bruit ;
- les consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours ;
- la liste nominative des passagers embarqués, le lieu de leur embarquement et de leur destination et/ou le manifeste et la déclaration détaillée de la nature du fret.

Art. 13. — Tout aéronef d'Etat étranger, autorisé à survoler le territoire algérien ou à y atterrir, doit, sauf dérogation expresse de l'autorité nationale habilitée, exécuter son vol selon les règles de vol aux instruments en circulation aérienne générale.

Art. 14. — Tout aéronef d'Etat étranger autorisé à atterrir sur un aérodrome algérien doit effectuer son premier atterrissage et son dernier décollage à destination de l'étranger sur un aérodrome doté des services de douanes et de police des frontières.

Art. 15. — Les autorisations de survol avec ou sans atterrissage accordées dans le cadre des dispositions du présent décret sont valables soixante douze (72) heures qui suivent la date projetée d'exécution du vol.

Art. 16. — Les autorisations de survol avec ou sans atterrissage accordées dans le cadre du présent décret sont notifiées par le ministère des affaires étrangères aux services compétents de l'Etat demandeur ou de l'organisation internationale.

Art. 17. — Les aéronefs d'Etat étrangers en vol au dessus du territoire algérien doivent obtempérer aux ordres et signaux conventionnels les invitant, notamment, à l'atterrissage.

Art. 18. — Si un aéronef d'Etat étranger est en situation de détresse au-dessus du territoire algérien et se trouve dans l'obligation d'atterrir sur un aéroport algérien douanier ou non douanier, l'équipage doit solliciter les instructions des autorités compétentes.

L'aéronef et ses occupants demeurent sous la surveillance des organes compétents chargés de la sécurité jusqu'à l'arrivée des instructions.

Art. 19. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, tout accident d'un aéronef d'Etat étranger survenu sur le territoire algérien donne lieu à enquête ouverte par l'autorité nationale habilitée.

Si l'accident se produit dans une zone d'accès limité ou interdit, l'autorité nationale habilitée prend les mesures adéquates pour le transport de l'aéronef en d'autres lieux où l'accès est autorisé.

Art. 20. — Lorsqu'un aéronef d'Etat étranger, autorisé à survoler le territoire national avec ou sans atterrissage, fait l'objet d'un acte d'intervention illicite au-dessus ou sur le territoire algérien, l'autorité nationale habilitée met en œuvre le plan de sûreté.

Le contenu, les mesures ainsi que les procédures du plan de sûreté prévu ci-dessus sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense nationale, des affaires étrangères, de l'intérieur et des transports.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, tout aéronef d'Etat étranger qui pénètre ou survole l'espace aérien algérien, sans l'autorisation prévue par le présent décret, est contraint, par les organes habilités à cet effet, d'atterrir sur l'aéroport douanier le plus proche ou, lorsque les circonstances l'exigent, sur l'aéroport le plus proche.

Art. 22. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohammed-Ouali Bouhaddi, à la wilaya de Béjaïa,
 - Abdelkader Harche, à la wilaya de Naama,
 - Mohamed Badrane, à la wilaya de Relizane,
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oran, exercées par Mr. Ahmed Bouamra, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin, à compter du 6 octobre 2009, aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

— Lakhdar Benaida, sous-directeur des activités sportives et de la santé scolaire,

— Said Bouchina, sous-directeur de l'enseignement spécialisé,

— Mouloud Boulsane, sous-directeur de la documentation,

— Rabah Meknaci, sous-directeur des statistiques,
pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. et MM. :

— Fatma-Zohra Chabati, sous-directrice des programmes de formation,

— Abdallah Rouina, sous-directeur de la formation initiale,

— Meziane Ladjal, sous-directeur des études prospectives,

— Mahfoud Haidi, sous-directeur de la planification et de la carte scolaire,

— Salah Zerfaoui, sous-directeur de la tutelle des établissements,

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 mettant fin à des
fonctions au ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, il est mis fin à des
fonctions au ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels, exercées par Mme. et Mr. :

— Abdelkrim Chekaoui, directeur de l'orientation, des
examens et des homologations,

— Ouardia Halfaoui, sous-directrice de l'information et
de l'orientation,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux
fonctions de directeurs d'instituts nationaux
spécialisés de formation professionnelle.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de
formation professionnelle à El Khroub (wilaya de
Constantine), exercées par Mr. Abdelkader Meriziga.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux
fonctions de directrice de l'institut national spécialisé de
formation professionnelle de Bordj Bou Arréridj, exercées
par Mme. Amria Chaïb épouse Chaïb.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur des ressources humaines et
de la réglementation au ministère de l'habitat et
de l'urbanisme.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur des ressources humaines et de la
réglementation au ministère de l'habitat et de l'urbanisme,
exercées par Mr. Ali Meddane, appelé à exercer une autre
fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 portant
nomination de l'inspecteur régional à l'inspection
générale des finances à Oran.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, Mr. Mokhtar Griss est
nommé inspecteur régional à l'inspection générale des
finances à Oran.

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 portant
nomination de directeur des transports à la
wilaya de Tlemcen.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, Mr. Bachir Hellali est
nommé directeur des transports à la wilaya de Tlemcen.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 portant
nomination de sous-directeurs au ministère de
l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, sont nommés
sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale,
Mme. et MM :

— Fatma-Zohra Chabati, sous-directrice de la
documentation éducative,

— Abdallah Rouina, sous-directeur de l'évaluation
pédagogique et de l'orientation scolaire,

— Meziane Ladjal, sous-directeur de la banque des
données,

— Mahfoud Haidi, sous-directeur de la carte scolaire,

— Salah Zerfaoui, sous-directeur du contrôle de la
gestion des établissements publics sous tutelle.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010 portant
nomination au ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels.**

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, sont nommés au
ministère de la formation et de l'enseignement
professionnels, Mme. et Mr. :

— Ouardia Halfaoui, directrice de l'orientation, des
examens et des homologations,

— Abdelkrim Chekaoui, inspecteur.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431
correspondant au 1er août 2010, Mme. Samira Rouabhia
est nommée sous-directrice des investissements et du suivi
des projets au ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la valorisation des ressources humaines, de la formation, des professions et des métiers au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, Mr. Ali Meddane est nommé directeur de la valorisation des ressources humaines, de la formation, des professions et des métiers au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Abdelkader Benbachir est nommé sous-directeur du développement du sport en milieu de travail et des manifestations sportives au ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2010, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Béchar - 3ème région militaire, exercées par le commandant Abdelkadous Halaïmia.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2010, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Béchar - 3ème région militaire, exercées par le capitaine Nabil Kerris.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2010, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Tamenghasset - 6ème région militaire, exercées par le capitaine Fouzi Khellaf.

-----★-----

Arrêtés du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, le capitaine Nabil Kerris est nommé, à compter du 16 juillet 2010, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Béchar - 3ème région militaire.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, le capitaine Fouzi Khellaf est nommé, à compter du 16 juillet 2010, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Tamanghasset - 6ème région militaire.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1431 correspondant au 3 août 2010, le commandant Abdelkadous Halaïmia est nommé, à compter du 16 juillet 2010, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Constantine - 5ème région militaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 14 Rajab 1431 correspondant au 27 juin 2010 portant délégation de signature au directeur général des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts.

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Abdelmalek Titah, directeur général des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Titah, directeur général des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1431 correspondant au 27 juin 2010.

Rachid BENAÏSSA.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1431
correspondant au 10 mai 2010 fixant
l'organisation interne du centre national du
livre.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-202 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret présidentiel n° 09-202 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national du livre.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre national du livre comprend :

- le département du soutien au livre ;
- le département du développement du livre ;
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 3. — Le département du soutien au livre est chargé notamment :

- d'élaborer les conditions et modalités d'octroi des aides d'édition et de traduction et les obligations des bénéficiaires ;
- de recevoir, de traiter et de suivre les dossiers d'aide à la création littéraire ;
- de veiller à la conformité des publications soutenues avec les conditions liées à l'octroi des aides ;
- d'apporter son aide et son soutien techniques aux bibliothèques de lecture publique.

Ce département est composé de trois (3) services :

— le service du traitement technique des dossiers de soutien ;

— le service du soutien aux bibliothèques de lecture publique ;

— le service du secrétariat technique des commissions permanentes spécialisées.

Art. 4. — Le département du développement du livre est chargé notamment :

— de mettre en place les outils et moyens nécessaires à l'organisation des manifestations et activités de promotion autour du livre ;

— d'organiser des concours et des prix littéraires ;

— d'établir et d'entretenir des relations avec les organisations de professionnels, les associations et les institutions en relation avec le secteur du livre ;

— d'exploiter et d'évaluer les études, enquêtes et expertises initiées par le centre ;

— d'assurer l'impression et la diffusion du bulletin relatif aux activités du centre.

Ce département est composé de trois (3) services :

- le service des activités de promotion ;
- le service de l'analyse, des études et du développement ;
- le service des relations avec les partenaires dans le domaine du livre.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé notamment :

- de gérer les carrières des personnels du centre ;
- d'élaborer et d'appliquer le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer le plan annuel et pluriannuel de formation ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires du centre ;
- de tenir les registres comptables du centre conformément à la réglementation en vigueur ;
- de gérer et de veiller à la sécurité des bâtiments et des biens mobiliers du centre.

Ce service comprend deux (2) sections :

- la section du personnel ;
- la section des finances et des moyens généraux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1431 correspondant au 10 mai 2010.

Le ministre des finances La ministre de la culture
Karim DJOUDI Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI